

DÉCISION DU COMITÉ DE RÉVISION

Commission des services juridiques

NOTRE DOSSIER :	04-1145
CENTRE COMMUNAUTAIRE JURIDIQUE :	
BUREAU D'AIDE JURIDIQUE :	
DOSSIER(S) DE CE BUREAU :	04-48
DATE :	Le 16 mars 2005

Le contestant-demandeur, en vertu de l'article 75 de la Loi sur l'aide juridique, demande la révision d'une décision du directeur général qui a rejeté sa contestation du droit de la bénéficiaire-intimée à l'aide juridique gratuite.

La bénéficiaire-intimée avait obtenu l'aide juridique le 30 novembre 2004 pour une requête pour garde d'enfants et pension alimentaire.

Le contestant-demandeur a déposé sa contestation auprès du directeur général le 22 décembre 2004 et ce dernier l'a rejetée le 20 janvier 2005. La demande de révision a été reçue en temps opportun.

Le Comité a entendu les explications des parties, lors d'audiences tenues séparément par voie de conférence téléphonique le 16 mars 2005. Le Comité a informé les parties du statut de confidentialité des informations financières colligées lors des audiences et que seule la bénéficiaire-intimée aurait accès à ces données.

Au soutien de sa demande de révision, le contestant-demandeur allègue que les revenus de la bénéficiaire-intimée dépassent le seuil d'admissibilité à l'aide juridique. Selon ce qu'il prétend, elle reçoit une prestation de la Société de l'assurance automobile du Québec (SAAQ) de 12 049 \$ net par année et également un montant de 15 288 \$ par année à titre d'aide domestique. De plus, il soupçonne qu'elle travaille comme danseuse dans les bars. Elle ferait des revenus d'au moins 100 \$ par soirée, deux à trois soirées par semaine, ce qui représente un autre revenu net d'au moins 1 000 \$ par mois.

Le contestant-demandeur ajoute que depuis leur séparation en 2003, la bénéficiaire-intimée assume totalement l'hypothèque de 349 \$ par semaine, soit environ 1 400 \$ par mois. Ce n'est pas avec un revenu de 12 000 \$ qu'elle peut assumer ce paiement. La résidence est évaluée à 196 800 \$ grevée d'une hypothèque de 139 174 \$. Par ailleurs, la bénéficiaire-intimée vit avec un conjoint depuis leur séparation. À son avis, elle ne devrait pas bénéficier de l'aide juridique.

De son côté, la bénéficiaire-intimée soumet au Comité tous les renseignements nécessaires pour établir sa situation financière.

Après analyse des informations fournies de part et d'autre, le Comité conclut que la situation familiale de la bénéficiaire-intimée pour les fins de l'admissibilité financière est celle d'un adulte et d'un enfant. De plus, le Comité conclut que la bénéficiaire-intimée est inadmissible financièrement à l'aide juridique pour l'année 2004. La bénéficiaire-intimée peut se référer à l'annexe jointe à sa copie de la décision pour le détail des données financières retenues par le Comité pour évaluer sa situation.

CONSIDÉRANT que la bénéficiaire-intimée est, par conséquent, financièrement inadmissible à l'aide juridique pour l'année 2004;

PAR CES MOTIFS, le Comité accueille la demande de révision et infirme la décision du directeur général.

Me PIERRE-PAUL BOUCHER

Me CLAIRE CHAMPOUX

Me MANON CROTEAU